



PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 1/DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 23 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle Ouvrard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 9 avril 2004 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-12-P-0033 déposé par la SNC ADIM Ouest et relatif à la construction d'un établissement d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Angoulême, site de Beaulieu, reçu le 28 novembre 2012 et considéré complet le 7 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observations le 26 décembre 2012 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°36 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la construction neuve d'un EHPAD de 205 lits et en la réhabilitation éventuelle des bâtiments existants conservés afin d'y aménager un programme hôtelier, un programme de logements en accession à la propriété et un programme de logements sociaux ;

Considérant l'ampleur du projet qui s'étend sur une superficie de 1,9 hectares et qui génère une surface de planchers construits de 10752 m² et une surface de planchers réhabilités de 6938 m² ;

Considérant que le projet est source de nuisance notamment en phase de travaux, approvisionnement, déblai et évacuation de matériaux estimés à 5000 mètres cubes ;

Considérant que le projet se situe dans une zone urbaine dense du centre-ville, sur le site de Beaulieu d'Angoulême, entre les rues de Beaulieu et Jean Guérin ;

Considérant que le site du projet comprend un immeuble remarquable à conserver identifié au sein de la zone de protection du patrimoine architectural et à proximité de monuments historiques ;

Considérant que le projet affecte potentiellement une population significative ;

Considérant que la durée globale des travaux est estimée à 28 mois ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune d'Angoulême, site de Beaulieu est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

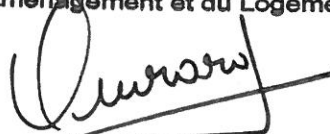
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le - 2 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS